

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

2006 ICPE 382

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à la société BISCUITERIE CADIOU le 15 avril 1994 en vue d'exploiter une unité de fabrication de gâteaux située à Derval – Z.I. des Estuaires ;
- VU la demande d'autorisation formulée par la société BISCUITERIE CADIOU, dont le siège social est situé Z.I. des Estuaires à Derval (44590), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de barres pâtisseries sise à la même adresse ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU l'enquête publique prescrite du 7 novembre au 9 décembre 2005 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Derval en date du 23 novembre 2005 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 25 août 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Risques en date du 29 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 décembre 2005 ;
- VU l'avis du Chef de la Division Équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 28 octobre 2005 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 décembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 22 janvier 2007 de la société BISCUITERIE CADIOU formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 22 janvier 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les observations présentées par la société BISCUITERIE CADIOU dans ses mémoires en réponse du 2 mai, 2 juin et du 26 octobre 2006 aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que des dispositions sont prévues pour limiter les flux de graisse envoyés vers la station de prétraitement de la Z.I. des Estuaires puis vers la station d'épuration collective de Derval ;

Considérant que des dispositions sont prévues pour confiner des eaux susceptibles d'être polluées suite à un déversement accidentel au niveau de la société BISCUITERIE CADIOU ;

Considérant que des dispositions sont prévues pour renforcer la prévention des risques d'explosion et d'incendie, notamment au niveau des zones de charge d'accumulateurs, de la vanne extérieure de coupure de l'alimentation en gaz de l'usine, des zones de réception des matières premières et des locaux techniques ;

Considérant que des dispositions sont prévues pour réduire le risque de pollution accidentelle notamment au niveau du forage et de la cuve de fioul ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BISCUITERIE CADIOU dont le siège social est situé à Derval (44 590), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de fabrication de gâteaux qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé Z.I. des Estuaires - 44 590 DERVAL.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Caractéristiques principales

Les activités de la société objet de la présente autorisation consistent en la fabrication et la distribution (gros, demi-gros et détail) de produits de biscuiterie et plus spécialement de gâteaux bretons de type quatre-quarts, barres pâtisseries, barres marbrées, etc...

Pour ce faire, elle dispose d'un bâtiment unique d'environ 4 000 m² comprenant :

- une zone de réception et de stockage des matières premières ;
- un local de stockage des papiers sulfurisés ;
- un local technique auquel sont annexés les locaux abritant séparément le groupe froid, le transformateur et le groupe électrogène ;
- une zone de préparation de la pâte ;
- une unité de fabrication décomposée en zone de cuisson (2 lignes), de refroidissement, d'emballage, de conditionnement ;
- un local de stockage des matériaux de conditionnement ;
- une zone de stockage et d'expédition des produits finis.

La cuve enterrée de fioul, les silos de farine de blé et de sucre, les six postes de charge d'accumulateurs, la chaudière, les deux fours de cuisson et le groupe électrogène n'atteignent pas les régimes de classement prévus par la législation des installations classées.

Article 1.2.2 Implantation

Les installations autorisées sont situées à Derval, sur la parcelle n°57 de la section XX du cadastre de la commune de Derval.

Elles occupent une superficie de 6 hectares et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Un bassin d'agrément de 2000 m³ avec jet d'eau occupe un espace entre l'usine et la RN 137.

Article 1.2.3 Accès, voies et aires de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A ce titre, deux voies échelles doivent être créées selon les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans le délai fixé à l'Article 8.1.1 du présent arrêté. Ces voies doivent :

- permettre de relier la voie engins à la façade Ouest du bâtiment, perpendiculairement à ce dernier,
- être réparties de telle sorte que la longueur du bâtiment soit divisée en trois segments sensiblement équivalents,
- répondre notamment aux caractéristiques de portance et de poinçonnement idoines.

Article 1.2.4 Classement des installations

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
2220-1	Préparation alimentaire à base de produits d'origine animale	A	35 t/j
2221-1	Préparation alimentaire à base de produits d'origine végétale	A	20 t/j
2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	D	232 kW (air : 112 kW R22 : 120 kW)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

a) Installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre					X

b) Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

Article 1.3.3 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.4 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

a) Modalités générales

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions sous limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

b) Modalités particulières concernant le forage et la cuve enterrée de fioul

En cas de cessation d'activité de ces installations, dehors des éléments d'appréciation à porter à la connaissance du préfet, l'exploitant prend vis-à-vis de son forage, dont les caractéristiques sont rappelées à l'Article 3.1.1 et de sa cuve enterrée de fioul de 20 m³, les dispositions minimales de remise en état suivantes :

- obturation ou comblement du forage selon les règles de l'état de l'art afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines,
- dégazage et nettoyage du réservoir enterré avant son retrait ou à défaut sa neutralisation par un solide physique inerte.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de lutte contre l'incendie, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

La ressource en eau de l'usine est assurée par le réseau public d'adduction.

L'alimentation du bassin d'agrément est réalisé au moyen d'un forage de 80 m de profondeur, de 165 mm de diamètre dimensionné pour une capacité maximale de prélèvement de 10 m³/j.

Article 3.1.2 Limitation des flux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 3.1.3 Mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées avec les résultats d'autosurveillance.

Article 3.1.4 Protection des approvisionnements

a) Dispositions générales

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur pour protéger le réseau public d'eau de toute contamination accidentelle.

b) Protection de la nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le pompage est effectué de manière à éviter tout dénoyage de la nappe et assèchement des éventuels puits voisins. Le forage est équipé d'un dispositif mesurant son niveau d'eau.

c) Aménagement

Le terrain d'implantation du forage doit être clôturé avec portail fermé à clef. La tête de captage du forage est protégée soit par un capot cadénassé soit par un local maintenu fermé à clef.

Le sol aux alentours de la tête de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

Article 3.1.5 Entretien et surveillance

L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 5 ans**, de son forage en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage concerné et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion du forage. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 3.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

Article 3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 3.3.1 Conception et Entretien

Les installations de prétraitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.3.2 Rejet des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé. Avant rejet au milieu naturel, les eaux collectées par ce réseau doivent transiter par un bassin d'orage situé en limite Nord du terrain et respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'Article 3.4.3 .

Article 3.3.3 Rejet des eaux résiduaires

Les eaux usées domestiques et industrielles sont admissibles dans le réseau d'assainissement collectif sous réserve du respect des valeurs fixées par le présent arrêté à l'Article 3.4.1 .

→ L'exploitant met en œuvre sur son site des mesures (raclage systématique des cuves contenant les pâtes à gâteaux, nettoyage à l'eau sous pression, curage du réseau d'eaux usées, etc.) permettant de limiter les flux de polluants (graisses) dans ses eaux usées industrielles et de mettre en conformité le pH de ces dernières. Ces eaux sont ensuite envoyées dans la station de prétraitement de la Z.I. des Estuaires, elle-même raccordée à la station d'épuration collective de Derval.

Article 3.3.4 Implantation des points de prélèvement

Les points de rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Article 3.4.1 Caractéristiques des eaux résiduaires en entrée de station de prétraitement

Paramètres mesurés	Valeurs limites			Méthode de référence
	Journalières (j)	Hebdomadaires (sem)	Horaires (h)	
MES	-	158 kg	30 kg	NFT 90.105
DBO ₅	-	206 kg	36 kg	NFT 90.103
DCO	-	378 kg	70 kg	NFT 90.101
Azote total Kjeldhal	-	5.5 kg	0.8 kg	NF EN ISO 25663
Phosphore Total	-	1.3 kg	0.3 kg	NFT 90023
pH	entre 5,5 et 8,5			
Température	< 30 °C			
Graisses (SEH)	15 kg	-	-	
Volume	-	40 m ³	5 m ³	

Article 3.4.2 Caractéristiques des eaux résiduaires en sortie de station de prétraitement

Nonobstant des conditions de rejet à respecter en sortie de son établissement et mentionnées à l'Article 3.4.1 ci-avant, l'exploitant doit s'assurer que la station de prétraitement de la Z.I. des Estuaires est apte à épurer ses effluents selon les seuils prescrits à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux conditions de raccordement à une station d'épuration collective.

A cette fin, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de la qualité des eaux rejetées par la station de prétraitement.

Tout dépassement chronique ou répété des seuils prescrits à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé doit faire l'objet d'un programme :

- soit de remise à niveau technique de l'ouvrage urbain,
- soit de réduction à la source de la charge polluante due aux activités de la société.

Ce programme doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires ainsi que des arguments technico-économiques justifiant l'option retenue.

Article 3.4.3 Caractéristiques des eaux pluviales

Paramètres mesurés	Valeurs limites	Méthode de référence
MES	35 mg/l	NFT 90.105
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90.103
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	entre 5,5 et 8,5	

Article 3.4.4 Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES REJETS

Article 3.5.1 Modalités de surveillance

Les dispositions minimales suivantes de surveillance sont mises en œuvre :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux usées envoyées dans le réseau public d'assainissement, vers la station de prétraitement de la Z.I. des Estuaires	MES	mensuelle	Poste de relevage	Echantillon hebdomadaire proportionnel au débit	NF EN 872
	DCO	mensuelle			NFT 90101
	DBO ₅	trimestrielle			NFT 90103
	N Kjeldhal	trimestrielle			NF EN ISO 25663
	P total	mensuelle			NFT 90023
	volume	journalière			-
	pH	en continu			NFT 90008

Article 3.5.2 Aménagements

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, selon l'échéancier fixé à l'Article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant met en place un canal de mesure positionné avant raccordement à la station de prétraitement de la Z.I. des Estuaires, et équipé :

- d'un préleveur automatique d'échantillon proportionnel au débit d'écoulement,
- d'un pHmètre asservi à une unité de neutralisation du pH à la soude,
- d'un compteur totalisateur du volume d'effluent rejeté au réseau public, faisant l'objet d'un relevé hebdomadaire.

Article 3.5.3 Contrôles ponctuels

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements horaires ou autres ainsi que des analyses aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 3.6. SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

Article 3.6.1 Dépassements

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.6.2 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 3.5. , les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 3.6.3 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1 Principes directeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Article 4.1.2 Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 4.1.3 Limitation de la production de gaz de combustion

La chaudière et les brûleurs des deux fours tunnel sont alimentés au gaz naturel.

TITRE 5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après. Ces valeurs sont applicables dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et situées au-delà de 200 mètres des limites de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 5.2.2 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, ne doivent pas excéder les seuils fixés suivants :

- 70 dB (A) de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB (A) de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 5.3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 5.3.1 Modalités de la surveillance

Sur demande de l'inspection des installations classées et dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de leur environnement au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement. Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées aux Article 5.2.1 et Article 5.2.2 précédents, l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer dans le mois qui suit la réception des résultats.

TITRE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Article 6.1.3 Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 6.1.4 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6.1.5 Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 6.1.6 Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées

Les déchets de prétraitement des eaux usées industrielles (boues de neutralisation, résidus de raclage des réseaux et des cuves de préparation de pâte, etc.) sont éliminés ou valorisés dans des établissements répondant aux dispositions de l'Article 6.3.2 ci-après.

CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Article 6.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 6.2.3 Comptabilité et suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 6.3. ELIMINATION

Article 6.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 Etude des dangers

Toute modification apportée par l'exploitant, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit entraîner à minima l'actualisation de l'étude des dangers du site. Cette actualisation doit être accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

Article 7.2.3 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des issues de secours
- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Notamment, dans le délai indiqué à l'Article 8.1.1 , les canalisations de gaz situées dans les combles doivent être convenablement identifiées.

CHAPITRE 7.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.3.1 Conception des bâtiments et locaux

a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et les issues de secours sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz des fours est présent à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif doit être convenablement signalé et entretenu ; sa bonne mise en œuvre est testée au minimum annuellement.

L'entreposage de matériaux combustibles est interdit dans le local « benne » excepté si un bloc de porte EI60 (coupe-feu de degré 1h) est aménagé entre le local « silos » et ce local. Cette interdiction doit être rappelée au moyen d'une signalétique appropriée.

b) Dispositifs d'évacuation des fumées

Les locaux abritant les stockages de matières combustibles et les combles ainsi que l'unité de fabrication sont munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs présentent une capacité équivalente à une surface d'exutoire supérieure à 1 % du local desservi. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs (ou de mise en route lorsqu'il s'agit de ventilateurs d'extraction) sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

Les ventilateurs d'extraction doivent assurer leur fonction pendant une heure avec les fumées à 400°C et disposer d'une source d'alimentation électrique de sécurité.

c) Isolement des locaux

Le local technique doit être séparé de la zone « silos » de stockage des matières premières et des locaux « groupe froid » et « transformateur » par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2h).

Le local de stockage des matériaux de conditionnement doit être séparé de la zone stockage/expédition des produits finis par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2h).

Selon l'échéancier fixé à l'Article 8.1.1, un local de stockage des matériaux combustibles d'environ 15 m² est aménagé au nord, à l'arrière du bâtiment, près de la zone de réception des matières premières. Ce local doit être constitué d'un plafond et de trois façades (à l'exclusion de celle située à l'opposé du bâtiment) répondant aux caractéristiques REI 120 (coupe-feu de degré 2h).

Toute brèche présente au niveau de murs coupe-feu doit être systématiquement comblée au moyen d'éléments de maçonnerie présentant les mêmes caractéristiques.

d) Atelier de charge des accumulateurs

Les postes de charge des batteries situés dans les lieux de stockage, doivent être positionnés dans des endroits aérés, à plus de 5 mètres des zones d'entreposages de matières combustibles. L'emplacement des postes de charge doit être matérialisé par un marquage au sol permanent.

Article 7.3.2 Installations électriques

a) Sécurité des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) ainsi que les véhicules d'approvisionnement en farine et sucre, avant les opérations de transvasement, doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

b) Cas des locaux exposés aux risques d'explosion

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé. L'exploitant définit les zones à atmosphère explosive en application de cet arrêté et s'assure de l'adéquation entre le degré de protection de ses installations et la zone à atmosphère explosive dans laquelle elles se trouvent.

c) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

Article 7.3.3 Mode général d'exploitation de l'installation

a) Contrôle d'accès

En principe, une présence humaine est assurée du lundi 00h00 au samedi 21h00, à l'exception des jours fériés.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

b) Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

c) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

d) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche et qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.4.2 Détection de fuite

La cuve de fuel enterrée est une cuve à double peau, équipée d'un dispositif de jaugeage et de détection de fuite.

Le dispositif de détection de fuite fait l'objet d'un report d'alarme sonore, dans l'atelier de maintenance.

Article 7.4.3 Rétentions associées aux produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum et au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.4.4 Rétentions associées aux infrastructures

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement, est aménagé de manière à recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le dispositif automatique de blocage nécessaire à la mise en service de ce confinement, en amont du bassin d'orage, doit pouvoir être actionné au moyen d'un bouton « coup de poing » au droit du dernier regard d'eaux pluviales. Le volume de rétention offert au niveau des zones de quais bitumés et des canalisations du réseau d'eaux pluviales doit être tel que la hauteur d'eau autour du bâtiment d'exploitation ne dépasse pas 20 cm et n'entrave pas l'intervention des pompiers. En tout état de cause, ce volume ne doit pas être inférieur à 900 m³.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être retenues par ce dispositif et si nécessaire, par l'arrêt de la pompe de relevage des eaux usées. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces moyens de confinement.

Les travaux d'aménagement du dispositif de rétention doivent être achevés dans le délai fixé à l'Article 8.1.1 .

Article 7.4.5 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au TITRE 3 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

a) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies selon les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements.

Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

b) Robinets d'incendie armés

L'établissement est équipé de RIA de diamètre 40 mm, disposés à proximité d'une issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

c) Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement dispose des réserves d'eau suivantes accessibles aux services de secours :

- un bassin d'incendie public de 1 000 m³, situé à 500 m de l'entrée du site,
- un poteau incendie assurant un débit normalisé de 60 m³/h, à l'entrée du site.

L'aménagement des accès du bassin d'incendie public doit être réalisé en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la communauté de commune de Derval pour permettre la mise en station des engins de secours.

d) Vérifications et exercices

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les moyens de secours sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Article 7.5.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'Article 7.3.3 c) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'Article 7.3.3 d) ,
- les moyens d'extinction à utiliser et la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la procédure pour l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.5.3 Plan d'Etablissement Répertoire (P.E.R.)

Dans le délai indiqué à l'Article 8.1.1 , l'exploitant est tenu de prendre contact avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours - groupement Prévention - 12, rue Arago 44240 La Chapelle sur Erdre pour la réalisation du PER de l'établissement.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 8.1. DIVERS

Article 8.1.1 Echéancier

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées du présent titre :

	Désignation des études et travaux	Référence dans l'arrêté	Date limite de réalisation
ok	1 Aménagement des voies-échelles selon les recommandations du SDIS	Article 1.2.3	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
forme plus précise	2 Mise en conformité du forage	Article 1.4.4 b)	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
	3 Equipements nécessaires à l'autosurveillance des effluents	Article 3.5.2	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
ok	4 Repérage de la canalisation de gaz	Article 7.2.3	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Conteneur arôme	5 Aménagement d'un local de stockage de matériaux combustibles	Article 7.3.1 c)	10 mois à compter de la notification du présent arrêté
ok	6 Aménagement du dispositif de rétention	Article 7.4.4.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
ok	7 Transmission pour l'élaboration du PER	Article 7.5.3	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 8.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8.1.3 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8.1.4 Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Derval et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Derval pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Derval et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Derval et de Jans.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société BISCUITERIE CADIOU dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remis à la société BISCUITERIE CADIOU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 8.1.5 Exécution

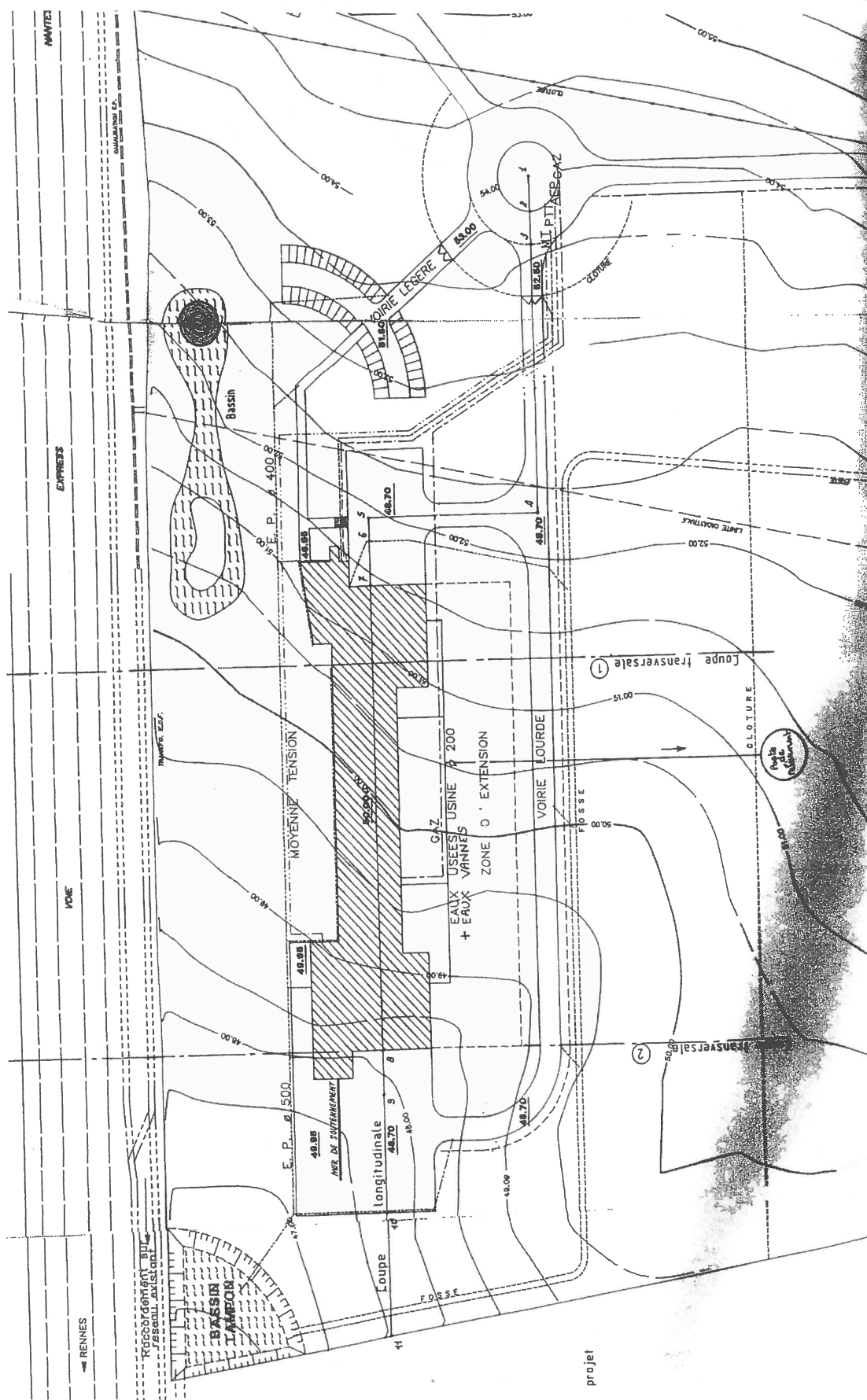
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le maire de Derval, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **1 FEV. 2007**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Chargé de mission
pour la politique de la ville,
Secrétaire Général Adjoint

Gilles CANTAL

PLAN DE LOCALISATION



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES.....	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	7
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	8
CHAPITRE 3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	8
CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS	8
CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES REJETS.....	10
CHAPITRE 3.6. SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS.....	11
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES	12
TITRE 5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	12
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES	12
CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
CHAPITRE 5.3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS	13
TITRE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	14
CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION.....	14
CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	15
CHAPITRE 6.3. ELIMINATION.....	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES	16
CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 7.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	17
CHAPITRE 7.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
TITRE 8 PRESCRIPTIONS AUTRES.....	21
CHAPITRE 8.1. DIVERS.....	21
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION	23
ANNEXE 2 SOMMAIRE	24

